

AVIS DE PUBLICITÉ SUITE À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Objet du présent avis

La commune de Jalogny a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'une société pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée suivante :

- Jalogny - La Cras - Parcelle cadastrée 000 / 0D / 0082 - Surface 10000 m²

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine communal, moyennant une redevance annuelle d'occupation.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Procédure

Tout opérateur d'un projet concurrent visant à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol peut manifester son intérêt par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à :

*Mairie de Jalogny
2 route de Saunat
71250 Jalogny*

La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier contenant a minima une note de présentation du candidat et du projet envisagé. Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la commune pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine communal afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Date limite de réception des réponses : Mardi 28 février 2023 à 14h00